

**DECISION PAR SUBDELEGATION
D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

25, Bld Besson Bey 16023
ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60
59

**SERVICE PAYS D'ART ET D'HISTOIRE :
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA
MAQUETTE NUMERIQUE ET DES DEUX SCENES
BD ANIMEES**

DGA Cohésion territoriale et appui
aux communes - Service Pays d'art
et d'histoire
Numéro : 2026-D-033

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** de **GRANDANGOULEME**,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération n°246 du conseil communautaire du 9 décembre 2021 portant
délégation d'attributions du Conseil au Président,

Vu, l'arrêté n°103 du 23 mars 2022 de Monsieur le président subdéléguant à M. Gérard
DESAPHY en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par
la délibération susvisée,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée la convention de mise à disposition de la maquette
numérique et des deux scènes BD animées passée entre GrandAngoulême et
l'association «Office de Tourisme du Pays d'Angoulême » (OTPA), sise 7 bis Rue du
Chat à ANGOULÊME dans le cadre de la politique culturelle de valorisation du
patrimoine.

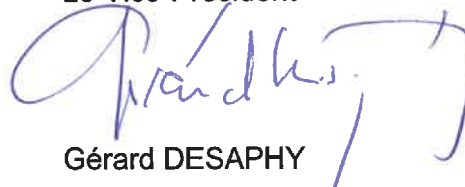
Article 2 – La présente convention prévoit que la maquette numérique de la ville
d'Angoulême et des deux scènes BD est mise à disposition durant la période allant du
4 février au 31 décembre 2026.

Article 3 – La présente convention pourra être renouvelée par voie d'avenant sous
réserve du bilan établi entre les parties au cours du mois de décembre 2026.

Article 4 – Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la
présente décision.

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **11 FEV. 2026**
Publié ou notifié,
Le
11 FEV. 2026

Angoulême, le **11 FEV. 2026**
Pour le Président,
Le Vice-Président


Gérard DESAPHY



Agglomération de GRANDANGOULÊME
25 Boulevard Besson Bey
16023 ANGOULÊME

**Convention de mise à disposition à titre gratuit
de la maquette numérique de la ville
d'Angoulême et de deux scènes BD animées**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême sise 25 Boulevard Besson-Bey 16000 ANGOULEME, ci-après dénommée « GrandAngoulême » et représentée par Monsieur Xavier BONNEFONT en sa qualité de Président ou son représentant.
Ci-après désigné par le terme « Le Prêteur »

D'une part,

ET

L'Association «**Office de Tourisme du Pays d'Angoulême** » (OTPA), sise 7 bis Rue du Chat 16000 ANGOULÊME représentée par son Président, Michaël LAVILLE
Ci-après désigné par le terme « Le Dépositaire »

D'autre part

ÉTANT PRÉALABLEMENT ÉNONCÉ QUE :

La valorisation du patrimoine monumental de GrandAngoulême par le biais d'outils numériques conçus en lien avec les entreprises de l'image et du numérique, est l'un des objectifs qui a été fixé par les élus de l'agglomération au service Pays d'art et d'histoire en juillet 2018 lors de son intégration au sein de GrandAngoulême.

Le service Pays d'art et d'histoire de GrandAngoulême a conçu et réalisé en partenariat avec l'Institut National de Recherche Archéologique Préventive (INRAP), en lien avec les entreprises de l'image et du numérique, une maquette 3 D présentant l'évolution de la ville d'Angoulême au travers de 5 périodes historiques et 2 scènes BD animées relatant 2 épisodes historiques de la ville d'Angoulême.

Cet outil réalisé en parfaite cohérence avec le projet d'agglomération s'inscrit dans la politique culturelle en contribuant à la valorisation numérique du territoire à travers son histoire et ses richesses patrimoniales.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de l'Office de Tourisme du Pays d'Angoulême de la maquette numérique de la ville d'Angoulême et des deux scènes BD ainsi que les modalités de consultation.

.../...

Article 2 – Matériel concerné

2.1- GrandAngoulême met à disposition du Dépositaire :

Un outil numérique composé :

- d'une maquette numérique interactive sur table tactile de 140 cm sur piètement acier à roulettes reliée à un ordinateur,
- de 2 scènes BD animées sur borne tactile interactive de 68,5 cm sur piètement avec un ordinateur intégré.

2.2 – État de l'outil

GrandAngoulême s'engage à délivrer l'outil numérique en bon état de fonctionnement.

Le Dépositaire reconnaît avoir réceptionné l'outil numérique en parfait état de marche. Le Dépositaire s'engage à en assurer le fonctionnement et à le restituer dans le même état de fonctionnement au terme de la mise à disposition.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

L'outil numérique est mis à disposition pour la période allant du 4 février 2026 au 31 décembre 2026. Le Dépositaire s'engage à assurer le transport de cet outil pour permettre son installation dans les locaux de la Maison du tourisme de GrandAngoulême dite «Le 16/9^e » située au 71 bis rue Hergé à Angoulême dans l'espace défini à cet effet entre les deux parties.

L'outil numérique pourra être amené à être retiré ponctuellement et remisé en toute sécurité, selon l'actualité et les événements du dépositaire.

À l'issue de cette période de prêt, un bilan sera fait par les 2 parties. Sans décision contraire des 2 parties, le prêt pourra être reconduit tacitement.

Au terme de la mise à disposition et à la date préalablement définie entre les parties, le dépositaire restituera l'outil numérique au service Pays d'art et d'histoire de GrandAngoulême.

Article 4 – Obligations de GrandAngoulême

GrandAngoulême s'engage à mettre à disposition du Dépositaire l'outil numérique à titre gratuit dans le cadre de sa politique culturelle de valorisation du patrimoine.

Le service Pays d'art et d'histoire de GrandAngoulême s'engage à réaliser une présentation du fonctionnement du matériel pour l'équipe du Dépositaire.

L'usage de cet outil par le public individuel s'effectue en toute autonomie. GrandAngoulême décline toute responsabilité quant à la mauvaise utilisation du matériel.

Article 5 – Obligations du Dépositaire

L'Office de Tourisme s'engage à :

- Installer l'outil numérique au sein du 16/9^e dans un espace visible et accessible librement et gratuitement à tous les publics y compris à un groupe constitué (adultes 30 personnes / classes 30 à 35 élèves),
- Mettre en œuvre les conditions nécessaires pour que l'outil numérique soit consultable en toute autonomie pendant les horaires d'ouverture du 16/9^e,

.../...

- Surveiller cet outil pour prévenir tout mauvais usage ou toute dégradation,
- Informer le Prêteur de tous dysfonctionnements, pannes, détériorations ou vol du matériel,
- Disposer des assurances nécessaires pour couvrir les risques en matière de responsabilité civile et de dommages aux biens (dégât des eaux, incendie, vol, acte de négligence ou de vandalisme).

Article 6 – Modalités de réalisation de médiations avec l'outil à destination des publics

Les médiations autour de l'outil numérique seront réalisées selon les modalités suivantes :

6-1 : Présentation commentée pour le public individuel :

Des présentations de la maquette pour le public individuel pourront être programmées par le Pays d'art et d'histoire dans le cadre de ses médiations annuelles. La présentation et la billetterie seront assurées par le guide-conférencier du service Pays d'art et d'histoire.

Le calendrier sera établi en lien avec l'Office de Tourisme du Pays d'Angoulême. Les dates figureront dans les agendas trimestriels du Pays d'art et d'histoire et seront consultables sur le site de l'OTPA.

6-2 : Présentation commentée pour groupes constitués (adultes ou enfants) :

La maquette pourra être présentée lors des visites de ville réalisées par l'Office de Tourisme du Pays d'Angoulême ou le Pays d'art et d'histoire. Dans ce cas, la présentation de l'outil sera effectuée par le guide-conférencier missionné par l'organisateur de la visite (OTPA ou PAH) et ne fera pas l'objet d'une facturation supplémentaire pour le groupe.

La présentation commentée de la maquette par un guide-conférencier pourra également faire l'objet d'une commande à la demande de groupes. Dans ce cas, le Pays d'art et d'histoire réalisera et facturera la présentation.

Pour toutes médiations autour de l'outil (pour public individuel ou groupes), le PAH s'assurera auprès de l'OTPA de la faisabilité de la visite.

Article 7 – Inventaire

Un inventaire du matériel sera établi contradictoirement entre les deux parties au moment de l'installation, annexe 1 ci-jointe.

Au terme de la présente convention le dépositaire devra remettre l'intégralité du matériel mis à disposition, y compris le matériel remplacé en cours de période.

Un inventaire contradictoire sera établi à la fin de la mise à disposition lors de la restitution.

Article 8 – Assurance

Le Dépositaire assure la garde du matériel pendant toute la durée de la mise à disposition et jusqu'à la restitution à GrandAngoulême.

À cet effet, il s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de protection nécessaires à la bonne conservation afin notamment d'éviter toute détérioration.

.../...

Le Dépositaire étant responsable du matériel pendant toute la durée de la présente mise à disposition, notamment en cas de perte, vol ou dégradation, il s'engage à souscrire auprès de son assureur un contrat d'assurance couvrant l'ensemble des garanties liées à l'utilisation de ce type de matériel, à savoir son transport aller-retour, la durée de l'exposition ou d'éventuels stockages dans un entrepôt et à transmettre l'attestation d'assurance correspondante à la signature de la convention de mise à disposition.

Le dépositaire s'engage également à transmettre une attestation d'assurance en cas de reconduction de ladite convention.

En cas de perte, vol ou dégradation du matériel, il s'engage également à prévenir GrandAngoulême dans les plus brefs délais.

Les dommages non couverts par la police d'assurance sont à la charge du Dépositaire.

Article 9 – Prise d'effet et durée

La présente convention est conclue pour la durée du prêt telle que précisée à l'article 3 ci-dessus.

La résiliation de la présente convention pourra intervenir sous réserve d'un préavis d'un mois à la demande de l'une ou l'autre des parties :

- en cas de non-respect des clauses de cette convention
- dans un motif d'intérêt général
- après un dysfonctionnement complet et l'arrêt technique définitif des composants du matériel

Article 10 – Reconduction de la convention

Au cours du mois de décembre 2026, les parties conviennent de dresser un bilan de la mise à disposition de cet outil. Sur la base de ce bilan la présente convention pourra être renouvelée par voie d'avenant dûment conclu entre les parties.

Article 11 - Litiges

11.1 Différend

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

11.2 Litiges

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Angoulême, le
(en deux exemplaires originaux)

Monsieur Michaël LAVILLE
Président de l'Office du Tourisme
du Pays d'Angoulême

Monsieur Gérard DESAPHY
Vice-Président en charge de la Culture
et de la coopération internationale de
GrandAngoulême